



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2022 - 97.

Arras, le **05 MAI 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de
REBREUVIETTE**

Société Olivier Sombret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matières d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2510 relative à l'exploitation des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2007 délivré à la société Olivier Sombret pour exploiter une carrière de marne sur la commune de Rebreviette ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4393 de ne pas soumettre le projet d'extension de la carrière à une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2021 et ses compléments du 18 novembre 2021 par la société Olivier Sombret dont le siège social se situe 64, rue des Sains à Buneville (62130) en vue d'obtenir la prolongation de 15 ans de l'exploitation de la carrière de marne située rue de Canettemont – CD 53 à Rebreuviette (62270) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 21 janvier 2022 ;

Vu l'envoi au pétitionnaire des propositions de l'inspection de l'environnement le 14 mars 2022 ;

Vu l'avis en date du 22 mars 2022 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée des Carrières, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande présentée par l'exploitant n'est pas considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement et de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et ne requiert donc pas d'évaluation environnementale systématique ni une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

Considérant le caractère non substantiel de la demande ;

Considérant que la demande de modification de l'exploitation de la carrière de marne à Rebreuviette présentée par l'exploitant est recevable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société Olivier SOMBRET, dont le siège social est situé 64, rue des Sains à BUNEVILLE (62130), dans le cadre de l'exploitation de sa carrière de marne située sur la commune de REBREUVIETTE, rue de Canettemont – CD 53.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 09 octobre 2007 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté et remplacé par :

« 1.1 – Activité autorisées

La société Olivier SOMBRET, dont le siège social est situé 64, rue des Sains à BUNEVILLE (62130), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de REBREUVIETTE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Description de l'activité	Régime de classement (*)
2510-1	Exploitation d'une carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de marne sur une surface autorisée de : 4ha 30a environ extension comprise dont 2ha 73a voués à extraction sur une profondeur maximale de 6 m comprenant un palier à 3 m et ne descendant pas en dessous du niveau du chemin départemental n°53 qui dessert le site. Le tonnage maximal à extraire étant de : 4950 tonnes par an sur les 30 années d'exploitation.	A

(*) A : Autorisation

1.2. Capacité d'extraction

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 4950 tonnes soit environ 3 300 m³.

Le volume maximal extrait est de 94 500 m³ soit environ 141 750 tonnes sur la durée totale de l'autorisation soit 30 ans à compter du 09 octobre 2007.

Aucun traitement de matériaux n'est effectué sur site.

1.3. Périmètres d'autorisation et d'extraction

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles reprises dans le tableau ci-après qui représente une superficie de 4 ha 35 a 80 ca. Il est repéré par les bornes numérotées, 1, 2, 3, 4, 5, 6 correspondant à la délimitation de ce périmètre tel que présenté sur le **plan joint** qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE porte sur une partie des parcelles reprises également dans le tableau ci-après qui représente une superficie de 2ha 72 a et 93 ca. Il est repéré par les bornes numérotées, 1'-2'-3'-4'-5'-6' figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

La superficie exploitable est obtenue par déduction à la surface autorisée et de la bande réglementaire non exploitée de 10 m à laisser en bordure des terrains.

L'exploitation occupera les parcelles suivantes de la section ZA et A du plan cadastre de la commune de Rebreuviette.

N° de Parcelle	Section cadastrale	Commune d'implantation	Surface totale de la parcelle	Surface incluse dans le périmètre d'autorisation (PA)	Surface dans le périmètre d'extraction (PE)
Parcelles en cours d'exploitation					
6	ZA	CANETTEMONT	50a 00ca	50a 00ca	27a 45ca
7	ZA	CANETTEMONT	25a 50ca	25a 50ca	19a 38ca
8	ZA	REBREUVIETTE	28a 30ca	28a 30ca	20a 20ca
9	ZA	REBREUVIETTE	97a 20 ca	97a 20 ca	46a 10 ca
Total			2ha 10 a 00ca	2ha 10a 00ca	1ha 13a 13ca
Parcelles prévues dans l'extension					
10	ZA	REBREUVIETTE	31a 20ca	31a 20ca	15 a 65 ca
11	ZA	REBREUVIETTE	60a 70ca	60a70ca	48 a 30 ca
297	A	REBREUVIETTE	2ha 79a 30ca	1ha 26a 50ca	95 a 85 ca
Total			3ha 71 a 20ca	2ha 18a 40ca	1ha 59a 80 ca
Total de l'autorisation			5ha 81a 20ca	4ha 28a et 40ca	2ha 72a et 93ca

1.4. Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, prend fin le 09 octobre 2037. Plus aucun matériau commercialisable ne sera extrait à compter du 09 octobre 2036, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.5. Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques (pelle mécanique et chargeur). L'emploi d'explosif est interdit.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et à sec, en gradins d'une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale du front de taille ne peut excéder 6 mètres, l'extraction ne peut descendre sous le niveau du Chemin Départemental n°53 soit environ à la cote de 100 m NGF.

1.6. Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 9.2 consiste en un régalage des terres de découvertes et la mise en place de zones de talus calcicoles. Cette remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les trois plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexe II** au présent arrêté ».

Article 2

L'article 20 de l'arrêté d'autorisation du 09 octobre 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

« 20 : - Montant des garanties financières

La durée de prolongement de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joints en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Phase	S1	S2	S3			Coût unitaire (en €/ha)			Coefficient d'actualisation du prix	Montant des garanties financières (€)
	Infrastructures (installations de traitement, zone de stockage, pistes)	Surface en chantier (découverte et en exploitation)	Surface maximale du front d'exploitation			C1	C2	C3		
			Longueur	Hauteur	en ha					
	en ha	en ha								
1 à 5 ans	0,039	0,425	231	6	0,139	15 555	34 070	17 775	1,235	6 035
6 à 10 ans	0,039	0,479	471	6	0,283	15 555	34 070	17 775	1,235	13 325
11 à 15 ans	0,039	0,46	332	6	0,199	15 555	34 070	17 775	1,235	9 090

Valeur fixée sur la base de l'INSEE et l'indice des travaux publics TP01 de 116,1 correspondant au 3^{ème} trimestre 2021 prenant en compte un coefficient de raccordement calculé sur la base de septembre 2014 à 6,5345 afin de prolonger les anciens indices, soit une valeur établie à 758,7.

Pour chaque période considérée :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rebreuviette et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Rebreuviette. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Olivier Sombret et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Rebreuviette.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société Olivier Sombret – 64, rue des Sains – 62130 Buneville
- Mairie de Rebreuviette
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono